

**RÈGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION**  
**DE LA SALLE DES FÊTES ROLAND MAILLET ET SALLE N°3**  
**À PARTIR DU 17 NOVEMBRE 2022**

**CHAPITRE 1 – RÉSERVATION**

**Article 1** : Les associations jumiégeoises pourront prétendre à 2 réservations gratuites par an. Au-delà, elles devront s'acquitter du montant de la location. Exceptionnellement, l'Amicale des Retraités bénéficie de 3 mises à disposition gratuites.

**Article 2** : Une association qui souhaiterait réserver en cours d'année la Salle des Fêtes ne pourra le faire qu'après accord du Maire, et si la date envisagée est disponible.

**Article 3** : En dehors des dates réservées aux associations jumiégeoises, la Salle des Fêtes pourra être louée à des groupes ou à des particuliers. Il est formellement interdit à des groupes d'organiser des bals dans la Salle des Fêtes. La date de réservation déterminera la priorité entre les demandeurs.

**Article 4** : Toute réservation est confirmée uniquement par le dépôt en Mairie d'un **chèque d'acompte d'un montant de 60 €** (à l'ordre du Régisseur location Salle des Fêtes) qui sera encaissé immédiatement. Une attestation d'assurance responsabilité civile à jour à la date de la location devra également être remise en Mairie, et cela même pour les associations jumiégeoises.

**Un chèque caution de 300 €** devra obligatoirement être déposé en Mairie **au plus tard 3 jours avant la date de la location** et sera rendu au moment de l'état des lieux sortant si aucun dégât n'est constaté. Le montant total de la location (acompte déduit) sera à régler au moment de l'état des lieux sortant.

**Article 5** : En cas d'annulation de la réservation, le chèque d'acompte ne sera en aucun cas remboursé.

**CHAPITRE 2 – LOCATION**

**Article 1** : La location de la Salle des Fêtes comprend l'usage du hall sanitaires, du vestiaire, de la salle proprement dite, des sanitaires, de la cuisine et de ses installations (2 grands fours, 8 plaques de cuisson, éviers, plans de travail, réfrigérateurs). La vaisselle pourra être également louée en supplément. Il est formellement interdit de cuisiner à l'intérieur de la Salle des Fêtes avec des bouteilles de gaz. Si le locataire souhaite cuisiner avec des réchauds à gaz, l'installation devra être placée à l'extérieur, à une distance réglementaire d'au moins 8m de la Salle des Fêtes. Ce type d'installation devra être impérativement signalé en Mairie au moment de la réservation. Les tables et chaises correspondant au nombre de participants prévus sont incluses dans la location.

**Article 2** : L'accès aux différentes issues de secours devra être obligatoirement dégagé. La gardienne de la Salle des Fêtes ou tout représentant de la Municipalité sera habilitée à faire respecter cette disposition. Son non-respect entraînerait automatiquement pour les associations l'annulation de la réservation suivante prévue ou à prévoir, et pour des personnes privées ou des groupes extérieurs, le refus de toute autre location.

**Article 3** : La durée de la location sera mentionnée sur le formulaire de demande de réservation qui sera signé en Mairie. Cette durée comprendra la remise en ordre des locaux et de l'ensemble du matériel. Pour une location le samedi ou tout un week-end, si le planning d'utilisation le permet, la Salle des Fêtes pourra être mise à la disposition des locataires le vendredi, pour décorer et préparer les tables (pas de cuisine), moyennant un forfait supplémentaire de 10 € de l'heure, jusqu'à 22h au

plus tard. La Salle des Fêtes devra impérativement être libérée à 22h et les clés remises à la gardienne, afin de respecter la tranquillité des habitants alentours.

**Article 4** : La Salle des Fêtes sera ouverte par les soins de la gardienne, qui dressera avec le locataire l'état des lieux d'arrivée et qui sortira la vaisselle réservée. A la fin de la location, les clés seront à remettre à la gardienne, qui effectuera un état des lieux de départ avec le locataire. Si aucun dégât n'est constaté, le montant de la location restant dû sera à régler directement à la gardienne (chèque à l'ordre du Régisseur location Salle des Fêtes), qui remettra au locataire son chèque-caution. Toute casse de vaisselle sera facturée au locataire.

**Article 5** : Après la location, les locaux (salle, cuisine, vestiaire et sanitaires) devront avoir été balayés par le locataire, et les tables lavées et laissées sur place pour vérification. Concernant les poubelles, le locataire aura à sa disposition des sacs poubelles de différentes couleurs avec les consignes du tri sélectif à respecter. Les sacs poubelles devront ensuite être déposés à l'emplacement prévu à cet effet, près de la borne à incendie.

**Article 6** : La Municipalité faisant son affaire des supports de décoration, il est strictement interdit de fixer quoi que ce soit aux murs. Toute marque résultant de la fixation d'un décor ou d'un objet sera considérée comme une détérioration et donnera lieu à une retenue sur le chèque-caution.

**Article 7** : Il est impératif de prendre connaissance des consignes de sécurité. En cas d'incident de quelque ordre que ce soit (éclairage, chauffage ou autre), faire appel immédiatement à la gardienne, sans chercher à intervenir personnellement. Voir avec elle pour le fonctionnement du chauffage.

**Article 8** : Le stationnement aura lieu obligatoirement sur le parking prévu à cet effet, derrière la Salle des Fêtes (près de la mare) ou sur la Place Martin du Gard. Pour des raisons de sécurité, l'Allée du Chouquet devra constamment être laissée libre et aucun stationnement ne devra se faire sur les places réservées aux habitants du Clos du Chouquet.

**Article 9** : Afin de ménager la tranquillité des habitants des logements proches, il est formellement interdit de placer des tables et des chaises à l'extérieur de la Salle des Fêtes et d'ouvrir les portes de secours et fenêtres, côté logements. Celles-ci ne doivent être ouvertes qu'en cas d'évacuation en urgence des lieux.

**Article 10** : Toutes les dispositions précédemment énumérées s'appliquent aux associations jumiégeoises, aux personnes et aux groupes privés. Toute personne que ne respecterait pas le présent règlement se verrait refuser toute nouvelle location.

**Article 11** : La salle N°3 est louée dans les mêmes conditions au tarif voté tous les ans par le conseil municipal.

Le tarif voté le 7 avril 2022 pour la salle N°3 est applicable dès le 1<sup>er</sup> mai 2022

Le Maire

**J. DELALANDRE**